

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 21 octobre 2013**

**PRESENTS:** E.HOYOS, *Présidente* ;  
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;  
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;  
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,  
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,  
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;  
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)  
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

**OBJET** : redevance pour les exhumations – exercices 2014 à 2019

*Le Conseil Communal, en séance publique,*

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Attendu qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des exhumations ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E par 12 OUI et 9 NON** (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance sur les exhumations des restes mortels de toute personne inhumée dans les cimetières de la Commune.

Art.2. La redevance est fixée comme suit :

- pour une exhumation simple (caveau, columbarium) : **300,00 €** par exhumation
- pour une exhumation complexe (pleine terre) : **1.000,00 €** par exhumation

Art.3. La redevance est due par la personne qui demande l'exhumation.

Art.4. Sont exonérées de la redevance, les exhumations suivantes :

- prescrites par l'autorité judiciaire
- des militaires et civils morts pour la patrie
- rendues nécessaires lors du transfert d'une concession dans un nouveau cimetière par suite de la suppression d'un cimetière existant
- rendues nécessaires lors de la reprise d'une concession par la Commune pour la non observation des dispositions prévues pour le placement de monuments funéraires

Art.5. La redevance est payable au comptant, au moment de la demande d'exhumation, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale.

Art.6. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.7. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

**PAR LE CONSEIL COMMUNAL,**

Le Directeur Général,  
B.DELMOTTE

La Présidente,  
E. HOYOS

**POUR COPIE CONFORME,**

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY